

# **Procès Verbal séance Conseil Municipal**

## **du 12 octobre 2023 à 18h30 en salle de réunion mairie**

Le douze octobre deux mille vingt trois, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de Lihons, sous la Présidence de Monsieur R. BILLORÉ, Maire de Lihons.

**Présents** : R. BILLORÉ, M. FROISSART, F. GUILBAUD, A. COCHET, P. DUPONCHELLE, I. VADUREL, S. COGEZ

**Excusés ayant donné pouvoir** : S. CANELLE à F. GUILBAUD, M. FERREIRA à P. DUPONCHELLE, A. GREZ à A. COCHET

**Excusé** : M. HANOCQ

Date de la convocation : 06 10 2023

F. GUILBAUD a été élue secrétaire de séance.

Le procès verbal de la dernière séance est validé.

### **L'ordre du jour :**

- Dossier société Colas
- Dossier cabinet ostéopathe
- Maisons fleuries
- Organisation des fêtes de fin d'année
- Réunion amphibiens
- Rapport annuel du SIEP
- Renouvellement du contrat Adico pour le RGPD
- Groupement commande « prévoyance »
- Groupement de commande « numériques »
- Contrat permanent 3 ans renouvellement temps complet
- Prix du repas des aînés
- Vente terrain communal ZK 16
- Tableau des effectifs
- Subvention exceptionnelle à la Croix Rouge de Chaulnes
- Subvention exceptionnelle à l'Amicale Sports et Loisirs

Le Maire ouvre la séance à 18h30

### **1/ DOSSIER SOCIÉTÉ COLAS :**

Le maire informe le conseil de la visite du site existant à Saint Martin du Tertre le 10/10/2023.

Le site est beaucoup plus grand que celui prévu à Lihons.

Une explication complète de l'acceptation des déchets d'amiante et des contrôles faits en amont de l'enfouissement ont été présentés lors de cette visite.

Une obligation de remise en état du site est effectuée après arrêt de l'exploitation d'un compartiment de stockage.

Une enquête publique aura lieu en 2024 pour le site prévu à Lihons.

### **2/ DOSSIER CABINET OSTÉOPATHE :**

Le maire explique qu'il a rencontré l'intéressé, un bornage va être effectué le 26 octobre prochain.

La commission a accepté son permis mais des conditions particulières retarde le projet.

L'intéressé souhaite modifier la salle d'accueil par rapport au permis original.

L'installation sera retardée au printemps 2024.

La commune suspend les travaux de voirie prévus avec la STAG pour l'aménagement d'un parking.

### **3/ CLASSEMENT DES MAISONS FLEURIES :**

Le maire se pose des questions sur le maintien des maisons fleuries et illuminées, vu le peu de retour de classements

### **4/ RÉUNION AMPHIBIENS :**

3 personnes intéressées : Martine FROISSART, Françoise GUILBAUD et Sonia COGEZ

## 5/ RAPPORT DU SIEP 2022 : 2023-021

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales stipule dans ses articles D.2224-1 à D.2224-5, que le conseil municipal de chaque commune, adhérant à un établissement public de coopération intercommunale et ayant délégué sa compétence en matière d'eau potable est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Le rapport reçu doit être présenté par le maire au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SIEP du Santerre

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

et autorise le Maire à signer les documents nécessaires à cette décision.

## 6/ RENOUELEMENT DU CONTRAT RGPD : 2023-022

**Monsieur le Maire informe l'assemblée :**

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état-civil, listes électorales, action sociale, gestion foncière, urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géo localisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public, a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué a la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué informe et conseille le responsable des traitements, il contrôle le respect du cadre juridique et coopère avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire. Pour s'acquitter des tâches, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- l'information et le conseil sur les obligations incombant à la collectivité,
- le contrôle du respect du RGPD, d'autres dispositions ou règles internes du traitement des données,
- le conseil, l'analyse et la vérification de l'exécution,

- la coopération avec l'autorité de contrôle, en faisant office de référent,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,**

**Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,**

**DÉCIDE :**

- de renouveler le contrat avec ADICO,
- d'autoriser le Maire à signer le renouvellement de contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposé par l'ADICO,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**7/ GROUPEMENT DE COMMANDES SOMME NUMÉRIQUE À « USAGES NUMÉRIQUES » :  
2023-023**

Considérant l'intérêt de participer à un marché mutualisé de prestations de services en groupement de commandes à « usages numériques » afin de bénéficier d'économies tarifaires sur ces services,

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics ;

Vu la délibération n°2 du Comité Syndical du Syndicat Mixte Somme Numérique du 10 mai 2023 portant approbation de la convention constitutive du groupement de commandes « Usages numériques » portant sur les services de communications électroniques, de connectivité et d'équipements associés, de technologies et moyens d'impression.

**DÉLIBÈRE**

**Article 1 :** La commune de Lihons adhère au groupement de commandes, dont le coordonnateur est le Syndicat Mixte Somme Numérique, pour les marchés de services « usages numériques ».

**Article 2 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention du groupement de commandes et à représenter la commune ou à se faire représenter dans les commissions prévues par cet acte.

**Article 3 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**8/ RENOUELEMENT DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PERMANENT DE 3 ANS À  
TEMPS COMPLET : 2023-024**

Le maire explique qu'un seul agent technique dans la commune n'est pas suffisant, le territoire de Lihons étant vaste, il y a beaucoup de travail extérieur. Il souhaite renouveler le poste d'agent technique à temps complet de 35h hebdomadaire, il demande donc au conseil le renouvellement du poste d'agent technique à partir du 01 janvier 2024 pour une durée de 3 ans.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

**VU** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**VU** le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

**CONSIDÉRANT**, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin du service technique, espaces verts, entretien et maintenance des bâtiments, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques.

**DÉCIDE**, après en avoir délibéré,

**Article 1 : création et définition de la nature du poste**

Il est créé un poste **d'adjoint technique**, à compter du **01 janvier 2024**, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques **cat. C**, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Agent des espaces verts
- Agent d'entretien et de maintenance des bâtiments

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois,

L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée en dernier lieu par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique :

3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'adjoint technique, à partir de l'indice brut 354.

**Article 2 : temps de travail.**

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de **35/35<sup>ème</sup>**.

**Article 3 : crédits.**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la collectivité.

**Article 4 : tableau des effectifs.**

Le tableau des effectifs de la collectivité sera modifié en 2024.

**Article 5 : exécution.**

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**9/ TARIF PARTICIPATION AU REPAS DES AÎNÉS : 2023-025**

Monsieur le Maire informe que cette année, le repas des aînés se fera le 05 novembre dans la salle polyvalente de Lihons.

Ce repas est réservé aux administrés de la commune ayant atteint l'âge de 60 ans et aux conseillers.

Les conjoints « non aînés » (n'ayant pas l'âge requis) et les membres des associations de Lihons, peuvent également y participer.

Il propose le tarif ci après et demande l'avis du conseil :

**Gratuit pour les aînés de Lihons**

**Conjoints « non aînés » et membres d'associations 42€**

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

et autorise le Maire à signer les documents nécessaires à cette décision.

**10/ PRIX DE VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE ZK 16 : 2023-026**

Le maire explique l'origine de la parcelle ZK 16 rue de Framerville le bois de Lihons, d'une contenance de 240m<sup>2</sup>.

Cette parcelle a fait l'objet d'une acquisition de plein droit d'un bien sans maître, délibération communale 2022-051 en date du 28/11/2022, enregistrement au SPFE de Somme le 05/12/2022 (8004P01 2022 D N°32774).

Elle est située derrière l'ancien presbytère sans accès sur la voie publique, elle est enclavée et entourée de propriétés privées.

La commune n'a pas d'intérêt à garder ce bien non utilisable, qu'il faudra entretenir, le maire suggère au conseil de le vendre au prix de 1€ HT/m<sup>2</sup> soit 240 € HT.

Les frais de bornage (si nécessaire), de notaire ainsi que la TVA seront à la charge de l'acquéreur.

Il proposera la vente aux propriétaires privés situés autour de cette parcelle.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**DÉCIDE**, après en avoir délibéré,

De vendre la parcelle ZK16 de 240 m<sup>2</sup> au prix de 240 € hors taxe à un des propriétaires situés autour de celle-ci.

Et autorise le maire à signer l'ensemble des documents nécessaires.

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

#### 11/ TABLEAU DES EFFECTIFS 2023 : 2023-027

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

#### ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

#### ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivant :

Cadres d'emplois/Grade	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
<b>Filière administrative</b> Adjoint administratif	Adjoint admin. principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 TC
<b>Filière technique</b> Adjoint technique	Adjoint technique	1 TC
<b>Filière technique</b> Adjoint technique sur emploi permanent	Adjoint technique	1 TC
<b>Filière technique</b> Adjoint technique sur emploi non permanent	Emploi PEC	1 TNC 24h

- d'adopter le tableau des emplois proposés,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'autorité territoriale à recruter des agents contractuels sur la base de l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiels ou momentanément indisponibles dans les conditions qui ont conduit à la création au tableau des effectifs de l'emploi occupé.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DÉCIDE :**

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

#### 12/ SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA CROIX ROUGE DE CHAULNES :

Le Maire explique pourquoi il demande une nouvelle subvention pour la Croix Rouge de Chaulnes.

Après avoir entendu le Maire, le conseil décide de ne pas accorder de subvention supplémentaire à la Croix Rouge.

**POUR : 0**

**CONTRE : 10**

**ABSTENTION : 0**

**13/ SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION AMICALE SPORTS ET LOISIRS DE LIHONS : 2023-028**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4, L2121-29, L2311-7,
- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- La loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association,
- Le budget de l'exercice en cours

Le Maire propose au conseil de verser une subvention exceptionnelle à l'association Sports et Loisirs de Lihons d'un montant de **600 € (six cent euros)**.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, autorise le maire à signer les documents et à inscrire au budget les dépenses nécessaires.

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**14/ INFORMATIONS :**

Le maire fait un point concernant les bornes incendies, le rapport du SDIS indique des anomalies, il faut prendre RDV pour créer un dispositif à la ferme de Lihu.

La pose des lampes leds sur l'éclairage public par la FDE 80 se fera avant décembre 2023

Les élus doivent s'organiser pour le Téléthon du 9 décembre 2023.

Le Maire ne fera pas de vœux en janvier 2024.

En faisant le tour de la commune, le maire a constaté que le fossé a été rebouché rue de Chilly (sortie) pour pouvoir charger les camions, or ce fossé est très important pour l'écoulement des eaux de pluie.

Le Maire rappelle au conseil la demande de la société G3D pour la mise en place d'un piézomètre sur le chemin communal N°1 de Rosières à Herleville. Il fera prochainement l'arrêté d'autorisation ayant eu l'ensemble des pièces du dossier.

**Fin de réunion à 21h00**